



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DGF

Question écrite n° 7823

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences nefastes du projet d'intégration, contre nature, de la dotation touristique à la dotation forfaitaire. En effet, la dotation touristique joue un rôle d'aménagement du territoire spécifique, capital dans le budget des communes touristiques, incitant ces dernières à financer des investissements particuliers à une époque où le tourisme devient l'un des espoirs économiques du pays. Dans un souci de véritable solidarité, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte intégrer la dotation touristique à la dotation d'aménagement du territoire, afin de lutter également contre certaines situations acquises acceptant le gel global temporaire de la masse qui lui est dévolue.

Texte de la réponse

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement a prévu l'intégration de la dotation touristique au sein de la dotation forfaitaire. Cette intégration, qui avait été proposée par le Gouvernement et qui a été approuvée, tout au long des deux lectures, tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale, apparaît constituer la solution la plus favorable pour les communes touristiques. Cette orientation a été prise compte tenu de l'étroitesse des marges de manœuvre financière et de la difficulté de garantir, à régime constant, un maintien du montant des dotations individuelles aux communes touristiques. L'intégration de la dotation touristique au sein de la dotation forfaitaire perpétue ce concours de l'État pour les communes qui en étaient bénéficiaires, tout en leur assurant une progression régulière à partir de 1995. En effet, les anciennes dotations touristiques ne prenaient que très imparfaitement en compte la situation des nouvelles communes ou groupements éligibles, le plus souvent petits, situés en milieu rural et bénéficiant d'une dotation touristique relativement faible. Cependant, le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des communes touristiques, évoquée par l'honorable parlementaire, et qui jouent un rôle important pour l'aménagement du territoire. La loi a renforcé l'effort financier de l'État en faveur du monde rural en créant une dotation de solidarité rurale en faveur, d'une part, des communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de cantons ou comprenant au moins 15 p. 100 de la population du canton, et de certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants et, d'autre part, des communes moins favorisées de moins de 3 500 habitants en 1994 et de moins de 10 000 habitants en 1995, à l'exception des communes au potentiel fiscal élevé. Quant aux communes rurales, en particulier celles qui n'avaient pas réuni les critères d'éligibilité à la dotation touristique, elles pourront bénéficier de la dotation de développement rural. Cette dotation, jusqu'alors réservée, pour sa part communale, aux seuls bourgs-centres, peut désormais bénéficier à toute commune de moins de 10 000 habitants. Les crédits de la dotation de développement rural sont attribués de manière déconcentrée par le préfet en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels et peuvent donc tout à fait être alloués pour des actions de nature touristique. La dotation de développement rural, d'un montant de 560 MF en 1994, constitue donc, pour les communes de moins de 10 000 habitants ayant des projets de nature touristique, un véritable outil participant à la politique d'aménagement du territoire. En tout état de cause, si la dotation touristique est désormais intégrée dans la dotation forfaitaire, elle n'est pas pour autant supprimée. La loi portant réforme de la DGF précise, en

son article 6, que la dotation touristique est identifiée au sein de la dotation forfaitaire sur les états de notification. Cette même loi prévoit aussi, en son article 38, que les conséquences de l'intégration de la dotation touristique au sein de la dotation forfaitaire devront être évoquées par le rapport d'étape que le Gouvernement remettra au Parlement avant le 30 avril 1995.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7823

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3983

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2364